

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Benjamin Bernard et Quentin Grolleau, Open Path View
Adresse : 214 rue Jean Jaurès 29200 – Brest – FRANCE
Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du parc national
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Mathias MAGEN

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 20 octobre 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Benjamin Bernard et Quentin Grolleau de Open Path View, de réaliser des prises de vues Test dans le cadre du Grand Tour des Écrins, en lien avec le Service Information, d'un outil open source (Open Path View), dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ les prises de vue depuis un aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol sont interdites,
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 octobre au 04 novembre 2017. En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 20 octobre 2017,

Le directeur du
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteurs de Vallouise/Briançonnais, Champsaur/Valgaudemar, Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.